

**Date de la convocation :** 24 juin 2022

**Date d'affichage :** 12 juillet 2022

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-deux le huit juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles BEAUCHÉ, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Charles BEAUCHÉ, Madame Sonia HENRY, Madame Nicole BURNEL, Madame Sandrine CONGIA, Monsieur Laurent HERKOUS, Madame Ludivine KERFOURN, Madame Noëllie LEBRUN, Monsieur Christophe LETELLIER, Madame Magali HAROU et Monsieur BACHELET Bruno formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :** Monsieur Alain VALOIS, Monsieur Philippe YVON, Monsieur Sébastien CAHARD, Monsieur Romain CALZA et Monsieur Vincent PAVIE,

**A été nommée secrétaire :** Madame Noëllie LEBRUN.

---

## 1. DÉLIBÉRATION 2022-18 : MISE EN PLACE DE LA M57

Les communes peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces

mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ lister budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

#### - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 461 110.02 € en section de fonctionnement et à 357 748.92 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 202X sur XXXXXX € en fonctionnement et sur XXXXXX € en investissement.

#### - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

#### Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Saint Étienne l'Allier à compter du 1er janvier 2023

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : **De ne pas mettre en place le principe de l'amortissement au prorata temporis.**

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

---

### **DÉLIBÉRATION 2022-19 : AGENT RECENSEUR 2023**

Monsieur le Maire informe que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de nommer un agent recenseur.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, décide de désigner Monsieur Christophe FOURNIER, comme agent recenseur de l'enquête de recensement.

---

### **Délibération 2022-20 : Demande de subvention école de musique de Montfort**

Monsieur le Maire informe avoir reçu en Mairie une demande de subvention pour l'école de musique de Montfort.

Sachant que 4 administrés y sont inscrits. Monsieur le Maire propose une subvention à hauteur de 40.00€ L'ensemble des membres du conseil accepte cette proposition.

---

### **QUESTIONS DIVERSES**

★*Repas des anciens :*

Si les conditions sanitaires le permettent, le conseil municipal décide d'organiser le repas des anciens le dimanche 16 octobre 2022.

Il convient dès maintenant de se renseigner pour un traiteur, la location des nappes etc.

### ★ *Concours des maisons fleuries*

Monsieur le Maire demande à la commission fleurissement si la tournée va avoir lieu. Les membres présents s'en chargent.

### ★ *Église*

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux réalisés par le charpentier sur l'église. Une fois l'essentage enlevé cela a révélé un pignon très abîmé. L'ABF (Architecte des Bâtiments de France) doit donner son avis, ils se sont déplacés et toutes les pièces changées doivent être en chêne. Tous les travaux réalisés sur l'église doivent au préalable être validés par l'ABF. Obligation de passer par un architecte. Des demandes de subventions seront réalisées.

### ★ *Création d'un lotissement*

Suite à l'achat du terrain Maridort en 2021, le projet était de construire un lotissement sur la commune en collaboration avec la SILOGE. Monsieur le Maire informe le conseil du retour qu'il vient d'avoir le département ne cautionne pas la création de ces logements pour le motif suivant : ils sont défavorables à la construction de logements sociaux là où il n'y a pas de commerces.

Monsieur le Maire va contacter le Président de la siloge pour solliciter un rendez-vous avec le Président du Département.

**Fin de séance à 22h00**